

Le Conseil,

Vu le rapport du 25 février 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération en date du 3 juin 1991, vous avez donné votre accord sur les objectifs poursuivis et les modalités de concertation à mettre en œuvre préalablement à la création de la ZAC "Narcisse Bertholey" à Oullins.

Lors de la séance en date du 25 janvier 1999, vous avez pris acte du bilan de la concertation.

Les objectifs consistent en :

- l'amélioration de la fluidité de la circulation dans le centre-ville, en soulageant la Grande Rue d'une partie du trafic automobile,
- la création d'un nouvel espace de vie aux fonctions diversifiées,
- l'organisation cohérente de la structure urbaine en développant les liaisons entre le centre et les quartiers,
- la résorption de l'habitat insalubre riverain de la rue Narcisse Bertholey.

Après une période réservée aux études, la mise en œuvre opérationnelle de ces objectifs et l'aménagement du site se réaliseront dans le cadre d'une ZAC délimitée par le périmètre tel qu'il figure au plan joint au dossier de création.

Ce secteur, d'une superficie de 4,5 hectares environ, est délimité par :

- la rue Emile Zola, au nord,
- les rues de la République et Narcisse Bertholey, à l'est,
- la rue des Jardins, à l'ouest.

La Communauté urbaine a aujourd'hui engagé les acquisitions foncières et sollicitera avec son concessionnaire ultérieurement une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP)

En application de l'article R 311-4 -2° alinéa- du code de l'urbanisme, l'aménagement et l'équipement de la zone seraient réalisés par voie de concession à la Société d'équipement du Rhône de Lyon (SERL).

Dans un premier temps, cette concession d'aménagement, fixée pour une durée de deux ans, définit et limite les missions du concessionnaire aux missions préparatoires à la phase de réalisation, conformément à la convention qui vous est soumise.

Le programme global de construction prévoit la réalisation d'environ 33 000 mètres carrés de surface hors œuvre nette (SHON) répartis comme suit :

- logements : 30 000 mètres carrés,
- commerces et activités : 3 000 mètres carrés.

Le projet de plan d'aménagement de zone (PAZ) sera élaboré puis soumis à enquête publique, conformément à l'article R 311-12 du code de l'urbanisme.

Selon les dispositions de l'article R 311-10 dudit code, ce projet de PAZ sera élaboré en association avec les services de l'Etat concernés par cette opération. Madame et monsieur les présidents des conseils régional et général seront également associés s'ils le souhaitent. Ce projet sera transmis pour avis à la chambre de commerce et d'industrie de Lyon ainsi qu'à la Chambre des métiers.

Le coût des équipements énumérés à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ayant été mis à la charge des constructeurs, les constructions édifiées dans la ZAC seront exclues du champ d'application de la taxe locale d'équipement.

Le conseil municipal d'Oullins doit délibérer sur ce dossier lors de sa séance du 21 février 1998 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 3 juin 1991 et 25 janvier 1999 ;

Vu les articles R 311-4 -2° alinéa-, R 311-10 et R 311-12 du code de l'urbanisme ;

Vu l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Oullins en date du 21 février 1998 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Crée la ZAC "Narcisse Bertholey" à Oullins.

2° - Approuve le dossier de création.

3° - Exclut les constructions réalisées à l'intérieur de la ZAC du champ d'application de la taxe locale d'équipement (TLE), conformément à l'article 317 quater de l'annexe II du code général des impôts.

4° - Emet un avis favorable à l'élaboration du PAZ.

5° - Autorise monsieur le président à signer la convention de concession dite de phase préparatoire à la réalisation à souscrire avec la SERL.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,